# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES Paris, le

2 9 MAI 2020

Circulaire

Note

V

Bureau des recrutements et de la formation (Bureau RHG4)

N° téléphone: 01.70.22.87.09 / 88.87

Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

## LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

# MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

## RESPONSABLES DE BOP (TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL, MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

#### RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

#### **POUR ATTRIBUTION**

N° NOTE

: 5J-20\_231. RHG4/29.05.20

Mots clés

: Rapport du jury – Troisième concours – Greffiers des services judiciaires – Session 2020

Titre détaillé

: Rapport sur le déroulement du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2020

(session du 13 novembre 2019)

Publication

: INTERNET - INTRANET (permanente)

## MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires Sous-direction des ressources humaines des greffes Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S): STATISTIQUES - RAPPORT DU JURY - COPIES



# Direction des services judiciaires

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le

2 9 MAI 2020

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

BUREAU DES RECRUTEMENTS ET DE LA FORMATION RHG4

#### LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Α

# MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

## RESPONSABLES DE BOP (TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

#### **RESPONSABLES D'UO**

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

# MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

Dossier suivi par K. LEMEE et D. LEMARE N° Téléphone 01.70.22.87.09 / 01.70.22.88.87

**OBJET:** Rapport du jury du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2020 (session du 13 novembre 2019).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2020 (session du 13 novembre 2019), composé :

- des éléments de présentation du troisième concours (données récapitulatives, éléments statistiques, annales 2020 et niveau des candidats),
- du rapport du jury,
- d'extraits de copies sélectionnées par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Téléphone : 01 70 22 87 09 www.justice.gouv.fr

Le sous-directeur des ressources humaines des greffes

Éric VIRBEL

# TROISIEME CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES

# Session du 13 novembre 2019

# ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION

## CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'**année 2020**, par arrêté du 28 août 2019 publié au *Journal officiel* de la République française le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le nombre total de places offertes au troisième concours était fixé à 100.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au 21 octobre 2019.

L'épreuve écrite s'est déroulée le 13 novembre 2019 dans 18 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 7 centres d'examen en outre-mer.

Les épreuves orales se sont déroulées du 6 au 13 janvier 2020 à l'Espace La Rochefoucauld, 11 rue de la Rochefoucauld, 75009 Paris.

# **COMPOSITION DU JURY**

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 14 octobre 2019 :

- Madame Monique OLLIVIER, présidente du jury, magistrate honoraire,
- Madame Clarisse AUTRET, directrice de greffe du tribunal de proximité de Morlaix,
- Madame Juliette CARON, responsable chargée des marchés publics auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- Madame Leila CEDRATI, attachée d'administration au bureau du budget de la sous-direction de la programmation et des affaires financières au sein de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre.
- Monsieur Alban COTTRAY, directeur des services de greffe placé auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Pau,
- Monsieur Pascal CROISÉ, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Paris,
- Monsieur Guillaume GOIZET, responsable chargé de la gestion informatique auprès du service administratif régional de la cour d'appel d'Orléans,
- Madame Séverine GONNOT, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Bordeaux,
- Madame Stéphanie HOUDAYER, directrice des services de greffe à la Cour de cassation.
- Madame Sibel KOCA, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Compiègne,
- Madame Catherine LOGEAIS, directrice de greffe du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.
- Monsieur Thomas ZAMBONI, directeur de greffe du tribunal de proximité de Villeneuve-sur-Lot.

# ÉLÉMENTS STATISTIQUES

# 1/ Nombre de candidats

TROISIEME CONCOURS	Н	F	TOTAL
Candidats inscrits	90	390	480
Candidats présents	27	142	169
Candidats admissibles	22	115	137
Candidats admis	12	70	82

Les 480 candidats ont été autorisés à concourir.

taux de présence à l'écrit : 35%
taux d'admissibilité : 81%
taux de présence à l'oral : 85%

# 2/ Profil des candidats admis

situation professionnelle	Н	F	TOTAL	%
Fonction publique	3	15	18	22%
Secteur privé	6	37	43	52%
Etudiant	0	0	0	0%
En recherche d'emploi	3	18	21	26%
	12	70	82	100%
niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	6	17	23	28%
BAC + 3 et BAC + 4	5	19	24	29%
BAC + 2	0	16	16	20%
BAC	0	14	14	17%
BREVET, BEP, CAP et BEPC	1	2	3	4%
Autres	0	1	1	1%
Sans diplôme	0	1	1	1%
	12	70	82	100%
tranche d'âge				
1950-1959	0	2	2	2%
1960-1969	4	8	12	15%
1970-1979	2	28	30	37%
1980-1989	3	25	28	34%
1990-1998	3	7	10	12%
	12	70	82	100%

# **NIVEAU DES CANDIDATS**

# 1/ Epreuve obligatoire d'admissibilité

TROIS	SIEME CONCOURS	Moyenne <sup>1</sup>	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve nº 1	Note de synthèse	12,20	169	20

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 40 sur 80 (soit un seuil de 10/20).

# 2/ Epreuve obligatoire d'admission

TI	ROISIEME CONCOURS	Moyenne <sup>2</sup>	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n° 2	RAEP	10,39	116	19

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis : 80/160 (soit 10/20).

6

La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires). La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

# TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES

Session du 13 novembre 2019

**RAPPORT DU JURY** 

Le jury du 3<sup>ème</sup> concours d'accès au corps des greffiers des services judiciaires ouvert par arrêté ministériel du 28 août 2019 présente ses observations.

Le 3<sup>ème</sup> concours, prévu à l'article 6-3° du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, a été ouvert cette année pour la première fois, dans les conditions fixées au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Il s'agit d'un concours spécifique par les conditions requises de la part des candidats et par la nature des épreuves.

- I- Un concours de nature particulière
- I-1. Destiné à élargir et diversifier les voies d'accès à la fonction de greffier, le 3<sup>ème</sup> concours présente plusieurs particularités liées aux conditions d'accès et à la nature des épreuves.

## A – Les conditions d'accès

Le 3<sup>ème</sup> concours est ouvert aux candidats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice pendant une durée de quatre ans d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

# Il s'agit soit:

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans le domaine juridique et avoir été d'un niveau comparable à celles des greffiers des services judiciaires.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

# B - La nature des épreuves

Contrairement aux concours externe et interne, le 3<sup>ème</sup> concours ne comporte que 2 épreuves :

 Une seule épreuve écrite d'admissibilité consistant en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder de 25 pages. - Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles.

# I-2. Une organisation nouvelle à inventer

Autorisé par arrêté du 28 août 2019, le 3<sup>ème</sup> concours de greffiers organisé au titre de l'année 2020, a été mis en place dans des délais très courts afin de pouvoir s'achever au plus tard avant la tenue des épreuves écrites des concours externe et interne et permettre une entrée des lauréats à l'Ecole Nationale des Greffes dès le début du mois de mars 2020.

Ce nouveau type de recrutement des greffiers a fait l'objet d'une médiatisation auprès de publics différents des publics habituels.

A ce stade, le jury tient à féliciter et à remercier l'ensemble des membres du bureau RHG4 qui, en très peu de temps, ont réussi à organiser cette session et permis qu'elle se déroule dans les meilleures conditions tant pour les membres du jury que pour les candidats.

Le professionnalisme, la disponibilité et le soutien de l'équipe de RHG4 ont, dès les premières réunions, très largement permis de faire émerger au sein du jury réuni pour cette première expérience, une entente, un esprit de cohésion et une volonté commune de contribuer par ce nouveau concours à enrichir le corps des greffiers, en étant très ouvert aux opportunités dont il était porteur, tout en maintenant un niveau d'exigence permettant de garantir la qualité du recrutement.

Comme pour les autres concours d'accès, le jury a bénéficié, avant les épreuves écrites et orales, de journées de formation, co-animées par des intervenants extérieurs et par l'équipe de RHG4, qui ont permis de rappeler le cadre règlementaire du concours ainsi que les obligations pesant sur ses membres, en particulier déontologiques, et contribué elles aussi à forger sa cohésion.

Le jury était composé de 12 membres, dont la présidente, magistrat honoraire, 10 directeurs de services de greffe et un membre extérieur, attaché d'administration.

Contrairement aux autres concours d'accès, et vu le nombre limité de candidats inscrits, le jury n'a pas été assisté de correcteurs adjoints et ses 12 membres ont assuré seuls la correction de l'épreuve écrite.

Son attention a été appelée par la sous-direction des ressources humaines des greffes sur le caractère innovant du 3<sup>ème</sup> concours, facteur d'incertitude à la fois sur le nombre de candidats susceptibles de s'inscrire mais surtout sur leur profil et sur l'importance qui s'attachait à maintenir le niveau de qualité du recrutement tout en donnant leur chance à des candidats venant d'horizons différents et en permettant de pourvoir au mieux les postes offerts dans le contexte actuel de forte tension sur les effectifs de greffier.

Il s'est agi, dès lors, pour le jury d'adopter un positionnement dans le processus de sélection s'inscrivant dans les critères ainsi posés, marqué à la fois par l'ouverture et la bienveillance mais aussi par l'exigence d'un recrutement de qualité.

#### II- Le déroulement

## II-1 L'épreuve écrite d'admissibilité

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement

des greffiers des services judiciaires, elle consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

Le sujet de l'épreuve, basé sur un dossier composé de 10 documents représentant 25 pages, comme l'exige le texte susvisé, était le suivant :

« Vous synthétiserez en 5 pages maximum le dossier relatif aux enjeux de la transformation numérique au sein du ministère de la justice en utilisant et visant l'intégralité des documents ».

Le thème de la note de synthèse devait permettre aux candidats de montrer leur capacité à évoquer un sujet de société très actuel constituant un enjeu particulier pour le ministère qu'ils souhaitent intégrer.

La formulation en soi du sujet comprenait plusieurs indications qui devaient guider le candidat aussi bien sur le fond que sur la structure de sa copie :

- Les enjeux de la transformation numérique au sein du ministère de la justice
- En 5 pages maximum
- En utilisant et visant l'intégralité des documents

Si la limite des 5 pages a été relativement respectée par la grande majorité des candidats, en revanche, un très grand nombre n'a pas respecté la consigne d'utiliser et de viser l'intégralité des documents au point que leur production s'apparentait plus à une dissertation qu'à une note de synthèse, alors qu'une lecture attentive et un respect de la consigne pouvaient facilement permettre de pallier le manque de maîtrise de la technique de la note de synthèse.

De nombreuses copies présentaient une absence totale de plan, reprenant et synthétisant successivement les documents ; d'autres, a contrario, énonçaient un plan ou des idées dans l'introduction qui n'étaient pas développés ultérieurement dans la copie.

Certaines copies montraient que leur rédacteur avait quelques notions sur le sujet sans pour autant citer ou utiliser tous les documents ou suivre un plan structuré.

Ainsi, il ne saurait être trop recommandé aux candidats d'accorder du soin à la présentation formelle de leur travail et de veiller à structurer leur propos avec une introduction et un plan articulé qui permet d'organiser le développement des idées.

Le jury souligne aussi qu'un nombre certain de copies contenaient des fautes d'orthographe ou de syntaxe ou étaient rédigées en style relâché ce qui ne peut que porter préjudice au candidat.

Le jury recommande ainsi aux candidats de préparer l'épreuve en travaillant la méthodologie de la note de synthèse, qui est une épreuve incontournable des concours de la fonction publique et qui, n'étant ni un résumé, ni une dissertation, obéit à quelques règles simples qu'il est important de connaître avant de composer.

Sur le fond, le thème choisi devait permettre aux candidats de montrer leur réflexion et leur capacité d'analyse sur un sujet intéressant l'avenir de l'institution, de ses personnels, magistrats et fonctionnaires ainsi que des citoyens/justiciables, en termes organisationnels mais aussi humains et éthiques.

Beaucoup de copies ont traité du numérique en général, ou de la transition numérique, au mieux au sein de l'Etat, mais n'ont pas abordé le véritable sujet de ses enjeux au sein même du ministère de la justice, montrant ainsi une méconnaissance des problématiques spécifiques à celui-ci.

Beaucoup se sont bornés à livrer des considérations, fussent-elles pertinentes, déconnectées du dossier documentaire. D'autres, annonçaient un plan intéressant avec une véritable organisation de la pensée mais restaient très décevantes dans les développements.

Néanmoins, si l'on écarte les questions de méthodologie et de structure, un nombre non négligeable de candidats a traité le sujet avec pertinence et montré des connaissances ou une capacité d'analyse certaines sur les problématiques spécifiques au ministère.

Au total, en dépit des réserves exprimées, les notes attribuées ont été relativement correctes, le jury considérant qu'il était important de conserver un nombre suffisant de candidats à l'oral pour pouvoir procéder à une sélection permettant de ne retenir que ceux présentant les qualités requises pour assurer un recrutement de bon niveau.

# II-2 L'épreuve orale d'admission

Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires, cette épreuve consistant en un entretien avec le jury vise à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles.

La durée de l'épreuve est de 25 minutes maximum se décomposant en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 5 minutes maximum, suivi d'un entretien au cours duquel le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

<u>Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle</u>: dans l'ensemble, les dossiers examinés étaient de qualité et complets et permettaient au jury d'avoir une bonne notion du parcours professionnel des candidats.

Le jury tient à insister sur l'importance que revêt la qualité du dossier RAEP qui constitue le support de l'épreuve orale et nourrit les échanges avec les candidats. Ceux-ci doivent donc s'attacher à adopter une présentation soignée et à mettre en valeur de manière personnelle leur expérience professionnelle.

Il a été observé qu'un certain nombre de candidats déclarés admissibles n'avaient pas envoyé leur dossier RAEP sans toujours prévenir le bureau RHG4.

## L'entretien avec le jury :

Les candidats étaient convoqués à heure fixe et priés de se présenter 30 minutes à l'avance.

Il convient de regretter qu'un certain nombre de candidats ne se soit pas présenté à l'épreuve orale sans en faire connaître le motif.

Pour autant, grâce au professionnalisme et à la bienveillance de l'équipe de RHG4, l'épreuve s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles tant pour le jury que pour les candidats, sans que ces défaillances perturbent son organisation.

En début d'entretien, le candidat était informé des conditions de son déroulement, un minuteur, lui permettant de calibrer son temps de parole, étant mis à sa disposition.

La durée de 5 minutes consacrée à la présentation de son parcours professionnel ou personnel et de ses motivations a été inégalement respectée par les candidats.

Si bon nombre d'entre eux ont mis à profit l'intégralité du temps imparti pour présenter leur expérience universitaire ou professionnelle, beaucoup n'ont effectué qu'une brève présentation contraignant le jury à leur poser des questions pour compléter celle-ci.

Le jury a également observé que les candidats étaient peu explicites sur les motifs qui les portaient à vouloir intégrer un nouveau métier souvent éloigné de leur monde professionnel actuel.

Il insiste sur l'importance que revêt cette présentation dans un concours destiné à des candidats souvent venus d'horizons sans lien avec le métier de greffier, où comprendre les fondements de leur démarche, leur cheminement personnel et la solidité de leur motivation est essentiel.

Le jury tient en revanche à souligner que de nombreux candidats avaient particulièrement bien préparé leur présentation tant dans la forme que sur le fond, donnant d'emblée à voir leur motivation et leur détermination dans la démarche de changement professionnel entreprise.

L'entretien de 20 minutes s'appuyait sur un corpus de questions et de mises en situation commun au jury, permettant de garantir l'égalité de traitement entre les candidats.

A travers ces questions et mises en situation, le jury cherche à connaître quelles sont les connaissances que le candidat peut avoir du métier et de l'institution qu'il souhaite intégrer, sa capacité à se situer tant au sein de la fonction publique ou du ministère de la justice qu'au sein d'une juridiction ou d'un service et s'il dispose des qualités généralement attendues d'un greffier, seul ou au sein d'une équipe.

Le jury tient à souligner que beaucoup de candidats, bien préparés à l'épreuve orale, ont manifesté de sérieuses connaissances sur l'institution judiciaire, des capacités de réflexion et du bon sens lors des mises en situation, réussissant parfaitement à démontrer leur détermination à changer de cadre professionnel d'une part et l'apport que constituerait leur intégration dans le corps des greffiers d'autre part.

Le jury a cependant constaté qu'un grand nombre de candidats, y compris ceux issus d'horizons professionnels proches de l'institution judiciaire, n'avaient qu'une notion très vague de l'organisation et du fonctionnement de cette dernière ou d'une juridiction et plus généralement de l'environnement professionnel qu'ils prétendaient intégrer.

Si plusieurs ont fait état d'un certain intérêt pour la justice manifesté par l'assistance à des audiences ou l'exécution de stages, beaucoup n'avaient qu'une vague idée des fonctions de greffier, plus ou moins précise selon leur profession d'origine, et le plus souvent parcellaire et réductrice, quand elles n'étaient pas purement et simplement fantasmées.

Etonnement, il a même été constaté que des adjoints administratifs en poste en juridiction (voir plus loin sur la recevabilité) n'étaient pas en capacité de sortir du cadre de leur service actuel et de décrire les fonctions de greffier avec la précision et la pertinence qu'on aurait pu légitimement attendre d'eux, voire même méconnaissaient le fonctionnement global d'une juridiction.

Les questions liées aux droits et obligations des fonctionnaires, aux grands principes du service public, à la déontologie, étaient très souvent étrangères aux candidats, montrant qu'ils ne mesuraient pas les conséquences, en particulier statutaires, d'une éventuelle intégration dans le corps des greffiers et partant dans la fonction publique.

Bien que les mises en situation n'aient pour objectif que de mesurer leur sens pratique, leur capacité d'adaptation, leur réactivité et, in fine, leur bon sens, beaucoup de candidats se sont montrés manifestement déroutés par les questions. Ils n'ont pas pu convaincre le jury de leur capacité à s'adapter à l'exercice de nouvelles responsabilités et à acquérir l'autonomie nécessaire pour intégrer un nouvel environnement professionnel et n'ont pu faire la démonstration par leur attitude, par leur incapacité à répondre à des questions souvent simples et basiques, de leur capacité à occuper les fonctions de greffier.

Le jury tient, enfin, à formuler quelques observations d'ordre général.

° Il est apparu, dès la lecture des dossiers RAEP, que de nombreux candidats ne remplissaient pas les conditions pour pouvoir présenter le 3<sup>ème</sup> concours. Cette méconnaissance des conditions d'accès s'est révélée d'autant plus regrettable que certains de ces candidats ont effectué de bonnes prestations à l'oral mais ont dû être écartés pour ce motif.

Il a en particulier été constaté la candidature de nombreux adjoints administratifs actuellement en poste en juridiction ou au sein du ministère de la justice, pourtant non admis à postuler.

Il est donc vivement recommandé aux éventuels candidats d'examiner attentivement les conditions d'accès au 3<sup>ème</sup> concours telles qu'elles sont rappelées plus haut dans le présent rapport et dans la note d'appel publiée par le bureau RHG4, celle de cette année étant en date du 17 septembre 2019.

° Le jury souhaite également mentionner qu'il a été surpris par la méconnaissance de la part de nombreux candidats du contenu précis et de la diversité des fonctions de greffier des services judiciaires auxquelles pourtant ils postulaient.

Le 3<sup>ème</sup> concours, source d'enrichissement et de diversification du recrutement, a certes vocation à s'adresser à des personnes venant d'horizons différents et éloignés du ministère de la justice.

Ce cadre plus atypique ne dispense pas pour autant les postulants de se renseigner sur l'institution et les fonctions auxquelles ils prétendent accéder et de s'astreindre à un minimum de préparation afin de démontrer leur motivation et leur capacité à exercer, une fois formés, les délicates fonctions de greffier.

Le jury considère toutefois que cette première expérience s'est révélée riche de « bonnes surprises » et que le recrutement par le 3ème concours constitue un apport intéressant pour le corps.

A Paris, le 19 mai 2020

La présidente du jury Madame Monique OLLIVIER

# TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES

Session du 13 novembre 2019

# SÉLECTION DE COPIES

#### **ATTENTION**

Les copies sélectionnées et présentées ci-après <u>ne constituent pas</u> <u>un corrigé-type.</u> Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

## SUJET:

# Epreuve n°1: Note de synthèse

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif aux enjeux de la transformation numérique au sein du ministère de la Justice, en utilisant et visant l'intégralité des documents.

Documents: 25 pages

#### DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : Fiche relative à l'article 50 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 : « Procédure pénale numérique » ; dossier de presse, site intranet du ministère de la Justice (page 1) ;

Document 2 : Extrait d'un article « Du PAGSI à la transformation numérique de l'Etat », programme Action publique 2022, 7 novembre 2018, site <a href="www.vie-publique.fr">www.vie-publique.fr</a> (pages 2 à 3) ;

Document 3 : « Présentation générale du projet PORTALIS », site intranet du ministère de la Justice - DSJ, 8 août 2017 (pages 4 à 5) ;

Document 4 : « Administration numérique », Les notes du conseil d'analyse économique, n° 34, septembre 2016 (pages 6 à 7) ;

Document 5 : Document de politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat, Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), 17 juillet 2014 (pages 8 à 10) ;

Document 6 : « Transformation numérique de l'Etat : des enjeux organisationnels et managériaux », publié le 07 juin 2018 par Gabriel Zignani, France, Toute l'actu RH, <a href="https://www.lagazettedescommunes.com">www.lagazettedescommunes.com</a> (pages 11 à 12) ;

Document 7: Extrait du dossier de presse relatif au rapport du Défenseur des droits, « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics » du 16 janvier 2019 (pages 13 à 16) ;

Document 8 : Extrait du Plan d'action Etat exemplaire Justice, mars 2009 (pages 17 à 19) ;

Document 9 : Extrait d'un article « Justice numérique, justice inique ? », Emmanuel Jeuland, Les Cahiers de la Justice, Dalloz, 2019 (pages 20 à 22) ;

Document 10 : Extrait de la note du secrétariat général du ministère de la Justice du 8 août 2019 relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la Justice (pages 23 à 25).

# Epreuve n°1: (durée 4 heures; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

De nos jours le développement du numérique est de plus en plus important tant dans le domaine privé que dans le domaine public.

Le Ministère de la Justice ne déroge pas à ce mouvement qui a débuté timidement dans les années 2000 pour s'imposer de plus en plus notamment pour ses nombreux avantages.

Cependant il ne faut pas perdre de vue que des précautions restent à prendre face au développement de ces nouvelles technologies notamment par rapport aux risques de fractures sociales qu'elles peuvent engendrer mais également face aux risques sur la protection des données personnelles des usagers.

- I. Transformation numérique au sein du Ministère de la Justice.
- A. Historique de la transformation.

La transformation numérique de l'Etat est continue depuis 20 ans – Plusieurs plans, programmes ont donc ainsi été mis en place afin de développer l'administration électronique.

Dans ce cadre, il a été mis en place le programme d'action gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI) puis l'adoption par les ministères de programmes pluriannuels de modernisation (PPM) et la création en 2000 du portail de l'administration, Service-public.fr. (document 2).

Chaque ministère ayant une nature différente, les logiciels doivent s'adapter à leur particularité.

On s'intéressera ici au Ministère de la Justice qui depuis 2007 veut accélérer le développement des nouvelles technologies au sein des juridictions. (document 8)

Mais le grand projet de transformation a été engagé en 2012 sous le nom de PORTALIS.

Ce projet comporte plusieurs grandes étapes dont le premier jalon est le site informatif « justice.fr » qui a été ouvert au public en mai 2016.

Les étapes suivantes ont été le PSAUJ en 2018, puis le portail du justiciable en 2019 et doit se poursuivre jusqu'en 2022 pour aboutir à un portail commun à l'ensemble des juridictions associant la dématérialisation totale des procédures civiles. (document 3)

Si le Ministère de la Justice est aussi pressé de voir se développer la mise en œuvre de ces nouvelles technologies, c'est pour tous les avantages qu'elles apportent tant à ses services qu'aux justiciables.

## B. Avantages de la transformation numérique

Le Ministère de la Justice vise au moyen du projet PORTALIS à placer le citoyen au cœur d'une justice moderne.

En fait, il veut par l'intermédiaire du numérique rendre plus accessible ses services à tous les citoyens ainsi qu'à leurs représentants (avocats) (document 3)

Le fait de dématérialiser les échanges avec les citoyens ou les avocats permet la transmission des dossiers dans le domaine pénal par exemple, plus rapidement et sans être dans l'obligation d'imprimer tous les documents (document 1)

Tout comme dans le domaine civil, un module de communication électronique dénommé « COMCI TGI » a été développé pour permettre un échange sécurisé entre les TGI et les cabinets d'avocats.

Ces échanges numérisés simplifient la communication de conclusions ou de pièces entre la juridiction et les avocats qui ne sont plus obligés de les imprimer en plusieurs exemplaires (document 8).

Non seulement cette pratique permet de gagner du temps, mais en plus elle limite la consommation d'encre et de papier, ce qui n'est pas négligeable à l'heure actuelle.

Enfin, le fait de pouvoir communiquer via un ordinateur va permettre à certains agents de pouvoir pratiquer le télétravail et ainsi leur éviter des déplacements jusqu'au lieu de travail, (document 10) et favoriser ainsi des économies.

Bien que le développement du numérique semble très profitable à tous les acteurs, il n'en demeure pas moins que des précautions doivent être prises.

II Limites de la transformation numérique

A. Risque de fracture sociale pour les usagers.

Afin de pouvoir bénéficier du developpement de ces nouvelles technologies, il ne faut pas oublier qu'il faut d'une part avoir accès à un ordinateur, à une connexion internet (ce qui n'est pas toujours le cas dans les zones blanches et grises) et d'autres part savoir utiliser cet ordinateur et utiliser les logiciels.

En effet, les retraités, les non-diplômés ou encore les personnes ayant de faibles revenus se connectent très peu à internet voire même pas du tout.

Le fait pour ces personnes de voir que de plus en plus de démarches administratives s'effectuent par ce biais risque de les marginaliser (document 7)

Certes il existe des associations ou certains services publics qui peuvent les aider mais avec le nombre grandissant de procédures dematerialisées, le risque reste présent.

Par ailleurs, s'agissant de l'administration judiciaire, il parait perilleux de remettre la vie des usagers entre les mains d'un algorithme.

A ce titre, les plateformes (Online Dispute Resolution) ont échoué en Amérique du Nord (document 9)

Le sentiment de justice nait avant tout du fait d'avoir été entendu et implique que le juge ne cède pas son pouvoir de juger à un automate. Mais là ne sont pas les seuls risques.

# B. Risques concernant la protection des données personnelles

Le fait de confier des données personnelles lors de la saisine d'un formulaire peut inquiéter l'usager.

En effet l'ouverture croissante des systèmes d'informations et leur interconnexion engendrent de nouvelles vulnérabilités (document 5)

La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a alerté les autorités sur cette question (document 4)

Les procédures judiciaires requièrent des informations très personnelles en fonction de la nature de la procédure et le justiciable pourrait bien être desagréablement surpris si ses données personnelles venaient à se retrouver par erreur dans un autre fichier ou visibles par des tiers.

C'est pourquoi il est important de veiller à la protection de ces données afin qu'il ne puisse pas y avoir d'erreur ou une utilisation frauduleuse par un tiers.